

(3) Upon the company's failure to correct a violation described in paragraph (1)(a) or make good any deficiency or inadequacy of assets described in paragraph (1)(b) or (c) within the time that may have been prescribed pursuant to paragraph (2)(b), or any extension thereof subsequently given by the Minister, the Minister shall direct the Superintendent to take control of the assets of the company, the assets held in trust by the company and all other assets under its administration."

Clause 11: Sections 78 and 79 at present read as follows:

"78. (1) An appeal lies in a summary manner from the ruling of the Superintendent as to the admissibility of any asset not allowed by him, or as to any item or amount so added to liabilities, or as to any correction or alteration made in any statement, or as to any other matter arising in the carrying out of this Act, to the Exchequer Court of Canada, which court has power to make all necessary rules for the conduct of appeals under this section.

(2) For the purposes of such appeal the Superintendent shall at the request of the company interested give a certificate in writing setting forth the ruling appealed from and the reasons therefor, which ruling is, however, binding upon the company unless the company, within fifteen days after notice of the ruling, serves upon the Superintendent notice of its intention to appeal therefrom, setting forth the grounds of appeal, and within fifteen days thereafter files its appeal with the registrar of the said court and with due diligence prosecutes the appeal, in which case action on the ruling shall be suspended until the court has rendered judgment thereon.

79. (1) Where upon an examination of the assets of any company it appears to the Superintendent, or if he has any reason to suppose, that the value placed by the company upon the real estate owned by it or any parcel thereof is too great, he may either require such company to procure an appraisal of such real estate by one or more competent valuers, or may himself procure such an appraisal at the company's expense, and the appraised value, if it varies materially from the return made by the company, may be substituted in the annual report prepared for the Minister by the Superintendent.

(3) Si la compagnie ne corrige pas l'irrégularité visée à l'alinéa (1)a) ou ne remédie pas à tout manque ou à toute insuffisance d'actif visés à l'alinéa (1)b) ou c), dans le délai qui peut lui avoir été prescrit en conformité de l'alinéa (2)b) ou dans tout délai supplémentaire accordé subséquemment par le Ministre, ce dernier doit ordonner au surintendant de prendre le contrôle de l'actif de la compagnie, de l'actif détenu en fiducie par la compagnie et de tout autre actif dont elle a l'administration.»

Article 11. — Texte actuel des articles 78 et 79 :

«78. (1) De la décision du surintendant quant à l'admissibilité d'un actif qu'il a répudié, ou quant à tout article ou montant ainsi ajouté au passif, ou quant à toute correction ou modification faite dans un relevé, ou quant à toute autre matière provenant de la mise à exécution de la présente loi, il peut être interjeté appel, d'une manière sommaire, à la Cour fédérale du Canada, lequel tribunal est autorisé à faire tous les règlements nécessaires pour la conduite des appels prévus au présent article.

(2) Pour les fins de cet appel, le surintendant doit, à la demande de la compagnie intéressée, émettre un certificat par écrit énonçant la décision dont il est interjeté appel et les raisons en l'espèce. Cette décision lie la compagnie à moins que, dans les quinze jours qui suivent l'avis de cette décision, la compagnie ne fasse tenir au surintendant un avis qu'elle a l'intention d'en interjeter appel, ledit avis énonçant les motifs de l'appel, et que, dans les quinze jours suivants, elle ne dépose son appel chez le greffe de la Cour fédérale et ne poursuive cet appel avec la diligence voulue; auquel cas l'exécution de cette décision doit être différée jusqu'à ce que la cour ait rendu son jugement.

79. (1) Si après un examen de l'actif d'une compagnie il apparaît au surintendant, ou s'il a quelque raison de supposer, que la valeur fixée par la compagnie sur les biens-fonds qu'elle possède ou sur une partie de ces biens-fonds est trop élevée, il peut exiger ou que cette compagnie fasse faire une estimation de ces biens-fonds par un ou plusieurs estimateurs compétents, ou il peut lui-même faire faire cette estimation aux frais de la compagnie, et si la valeur prisee diffère sensiblement du rapport soumis par la compagnie, elle peut être substituée dans le rapport annuel préparé pour le Ministre par le surintendant.